

JOYEUSES FÊTES



Vendredi 17 décembre 2021

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	7
SECTION SENIORS	7
SECTION FÉMININES	12
SECTION JEUNES	19
SECTION FOOTBALL ANIMATION	22
SECTION FOOTBALL DIVERSIFIÉ	31
PROCES-VERBAL DE LA SECTION DES MESURES ADMINISTRATIVES	32
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	35



Mise en page : Quadruppani Thibault

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

LA FFF A L'ECOUTE DES LICENCIEES



Avis à toutes les licenciées du football

Un mail va vous être envoyé avec une enquête qui prend quelques minutes

Savoir qui vous êtes, ce que vous faites dans le football, comment vous vivez votre engagement, quels sont vos atouts, vos freins, vos souhaits, vos besoins...

Voilà la démarche de la FFF aujourd'hui.

En 2010, nous avons déjà interrogé l'ensemble des femmes du football pour mieux appréhender leur place dans le football, et enclencher une stratégie ambitieuse et concrétisée par un plan de féminisation.

Résultat : Plus de 10 000 dirigeantes, éducatrices et arbitres en plus en dix ans !

Onze ans après, nous voulons aller plus loin, pour poursuivre notre dynamique de féminisation et envisager des perspectives de développement.

Pour cela, nous avons besoin de vous !

Merci.

Véronique Lainé

2EME TOUR DU CHALLENGE HERAULT FUTSAL U9-U11-U13 SAISON 2021-2022.



Bonjour,

Le 2ème tour du Challenge Hérault Futsal U9–U11–U13 aura lieu sur 2 sites, Montpellier (2 Gymnases à déterminer) et BESSAN (Halle des sports) les :

- Lundi 20 décembre 2021 : CATEGORIE U9
- Mardi 21 décembre 2021 : CATEGORIE U11
- Mercredi 22 décembre 2021 : CATEGORIE U13

Vous trouverez ci-après la répartition des équipes engagées pour le 2ème tour (ainsi que les lieux et horaires de rendez-vous).

- Répartition catégorie U9
- Répartition catégorie U11
- Répartition catégorie U13

Rappel : les licences F.F.F sont obligatoires pour ce challenge.

Toutes les manifestations sont soumises aux obligations sanitaires en vigueur à date.

Pour tout complément d'information ou éventuelles absences, n'hésitez à me contacter au mail suivant : cdfa@herault.fff.fr

Michael VIGAS
Conseiller Technique Départemental
Développement et Animation des Pratiques
DISTRICT DE L'HERAULT DE FOOTBALL
Tel : 06.07.82.20.38
cdfa@herault.fff.fr

1ER TOUR DU FESTIVAL FOOT U13



Vous trouverez ci joint les plateaux du 1er tour du Festival Foot U13 qui aura lieu le samedi 9 janvier 2022
N'oubliez pas de transmettre votre horaire et terrain à competitions@herault.fff.fr

[Plateaux Festi foot U12](#)

[Plateaux Festi foot U13](#)

[Fiche épreuve jonglerie Festi Foot](#)

[Feuille de plateau 4 équipes Festi foot](#)

[Feuille de plateau 3 équipes Festi foot](#)

100 EME ANNIVERSAIRE DU CLUB DE L'USM FOOTBALL MONTAGNAC



Ce mercredi 15 décembre, David Blattes président du District a remis à l'USM Football Montagnac la plaque commémorative des 100 ans du club en présence de Monsieur Jacques Bautes président et de son comité directeur, Monsieur le premier adjoint de la ville, de Monsieur Roger Gaubert, ancien président du club et de la ligue Languedoc Roussillon de Football et de Frédéric Caceres, élu du Comité de Direction en charge du territoire.

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 15 décembre 2021

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Excusé : **M. Bernard Guiraudou**

Absent : **M. Matthieu Blain**

Le procès-verbal de la réunion du 8 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 17 du 10 décembre 2021

Rubrique Feuilles de match informatisées – tablette non utilisée

M. ATLAS PAILLADE 2

50109.1 – D2 (A) du 5 décembre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Absence de composition d'équipe)

Au vu des explications complémentaires fournies par mail le 10 décembre 2021, la Commission **ANNULE L'AMENDE.**

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

VILLEVEYRAC US 1/PIGNAN AS 1

Du 19 décembre 2021

Est avancée au 18 décembre 2021

(Accord des clubs)

D3

⚽ Poule A

VENDARGUES PI 2/BAILL ST BRES VALER 2

Du 12 décembre 2021

Est donnée à rejouer au 30 janvier 2022, journée de rattrapage au calendrier général

(Match interrompu - intervention des pompiers suite à une grave blessure)

⚽ Poule D

CERS PORTIRAGNES SC 2/LAMALOU FC 1

Du 28 novembre 2021, reportée à l'avance

Est reportée au 19 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

D4

⚽ Poule B

ANIANE SO 1/BESSAN AS 2

Du 12 décembre 2021

Est reportée au 16 janvier 2022, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

VETERANS

⚽ Poule C

ES PAULHANPEZENAS AV 4/FLORENSAC PINET 3

Du 10 décembre 2021

Est reportée à une date ultérieure

(Arrêté municipal)

INFORMATIONS AUX CLUBS**M. ATLAS PAILLADE 3/MIREVAL AS 2**

50615.1 – D4 (C) du 12 décembre 2021

BASSES CEVENNES 1/POMPIGNANE SC 1

50723.1 – D5 (A) du 12 décembre 2021

GRAND ORB FOOT ES 2/VALROS AS 1

50899.1 – D5 (C) du 12 décembre 2021

La Commission transmet les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux.

FORFAITS**MARSEILLAN CS 2**

52073.1 – Vétérans (D) du 10 décembre 2021

À POUSSAN CA 2

Courriel du 9 décembre 2021

Amende : 20 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ST FELIX DE LODEZ OL 1

50842.1 – D5 (B) du 12 décembre 2021
À GIGEAN R S 2

Courriel du 9 décembre 2021

Amende : 20 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

M. ST MARTIN AS 2

50715.1 – D5 (A) du 5 décembre 2021
Contre M. LEMASSON RC 2

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. LEMASSON RC 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe M. ST MARTIN AS 2 avec amende de 80 € (40 € pour forfait non notifié, X 2 à domicile), pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. LEMASSON RC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 9 €

Indemnité kilométrique

3 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club A.S. ST MARTIN MONTPELLIER.

ROC SOCIAL SETE 1

50473.1 – D2 (B) du 12 décembre 2021
À ES PAULHANPEZENAS AV 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport des officiels de la rencontre,
Vu le mail du club ROC SOCIAL SETE du 12 décembre 2021 à 19h21 indiquant 6 joueurs cas contact au covid 19 depuis le matin,
Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ES PAULHANPEZENAS AV 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ROC SOCIAL SETE 1 avec amende de 280 € (forfait non notifié), pour en reporter le bénéfice à l'équipe ES PAULHANPEZENAS AV 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais des officiels seront mis au débit du club ROC SOCIAL SETE.

MAURIN FC 1

50315.1 – D3 (C) du 11 décembre 2021
À POUSSAN CA 1

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vus les mails du club F.C. de MAURIN du 9 décembre 2021 adressés au service compétitions, joignant la fiche de résultat positif à la covid 19 de l'entraîneur de l'équipe MAURIN FC 1 le 9 décembre 2021 et demandant le report de la rencontre,

Vu le mail du service compétitions du 9 décembre 2021 indiquant que le report de la rencontre ne peut être effectif qu'à partir de 4 cas positifs à la covid 19 avérés, ou sur recommandation écrite de l'ARS préconisant le report, conformément aux dispositions du protocole de reprise des compétitions régionales et départementales saison 2021-2022 établi par la Fédération Française de Football (cf. site internet du District de l'Hérault de Football, accueil, infos covid 19),

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe POUSSAN CA 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MAURIN FC 1 avec amende de 80 € (forfait non notifié), pour en reporter le bénéfice à l'équipe POUSSAN CA 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

VU les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

VIA DOMITIA USCNM 3

52026.1 – Vétérans (A) du 3 décembre 2021

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 14)

(Cachet de la Poste du 9 décembre 2021)

MIDI LIROU CAPESTANG 4

50958.1 – Vétérans (B) du 3 décembre 2021

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Cachet de la Poste du 9 décembre 2021)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE - TABLETTE NON UTILISÉE

Vu la feuille de match version « papier »,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

POMPIGNANE SC 1

50723.1 – D5 (A) du 12 décembre 2021

Amende : 5^{ème} infraction : 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 17)

(Aucune opération FMI – absent à la formation du 10 novembre 2021)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES - RAPPEL

MIDI LIROU CAPESTANG 3

52024.1 – Vétérans (A) du 10 décembre 2021

U.S. BEZIERS 3

52025.1 – Vétérans (A) du 10 décembre 2021

B. CADUCEE S. 1

52027.1 – Vétérans (A) du 10 décembre 2021

BEZIERS A. S. 3

52028.1 – Vétérans (A) du 10 décembre 2021

SAUVIAN FC 2

50965.1 – Vétérans (B) du 10 décembre 2021

THONGUE ET LIBRON FC 4

50966.1 – Vétérans (B) du 10 décembre 2021

LE BOSCH VETERANS 1

51030.1 – Vétérans (C) du 10 décembre 2021

CLERMONTAISE 3

51031.1 – Vétérans (C) du 10 décembre 2021

VALROS AS 2

51032.1 – Vétérans (C) du 10 décembre 2021

ROC SOCIAL SETE 3

52074.1 – Vétérans (D) du 10 décembre 2021

VALERGUES AS 3

51235.1 – Vétérans (F) du 10 décembre 2021

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 12 janvier 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 12 janvier 2022.

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bruno Lefevre

SECTION FÉMININES

Réunion du mardi 14 décembre 2021

Présidence : **M^{me} Marie-Claude Espinosa**

Présents : **M^{me} Carole Soriano - MM. Sébastien Michel – Jacques Olivier**

Absents : **M^{mes} Magali Beigbeder - Meriem Ferhat – Sabine Leseur – M. Jean Brzozowski**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 7 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

INFORMATION CLUBS

JACOU CLAPIERS FA 2/VIL MAGUELONE 1

52236.1 – Féminines à 8 (B) du 12/12/2021

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

CHALLENGE MAURICE BALSAN

Le tirage des 8^{èmes} de finale du Challenge Maurice Balsan donne lieu aux résultats suivant :

BASSES CEVENNES 1/SUD HERAULT FO 1
MIREVAL AS 1/ST PARGOIRE FC 1
SUSSARGUES FC 2/THONGUE ROUJANCAUX 2
ST JUST ASCM 1/VALRAS SERIGNAN FCO 1
VILLVEYRAC US 1/JACOU CLAPIERS FA 2
VIAS FCO 1/CANET AS 1
VIL MAGUELONE 1/FRONTIGNAN AS 1
GIGNAC AS 1/CAZOULS MAR MAU 1

Les 8^{èmes} de finale auront lieu le dimanche 23 janvier 2022.

FEMININES SENIORS A 8 : 2^{EME} PHASE

La commission a établi les poules des féminines seniors pour la 2^{ème} phase selon le classement actuel.

Excellence

AS GIGNAC 1
AS PIGNAN 1
ST JEAN VEDAS 1
JACOU CLAPIERS FA 2
VIL MAGUELONE 1
SUSSARGUES FC 2
THONGUE ROUJANCAUX 2
VALRAS SERIGNAN FCO 1 **OU** CAZOULS MAR MAU 1

Date de la 2^{ème} phase :

Journée 1 : 6 février 2022
Journée 2 : 13 mars 2022
Journée 3 : 20 mars 2022
Journée 4 : 3 avril 2022
Journée 5 : 10 avril 2022
Journée 6 : 15 mai 2022
Journée 7 : 22 mai 2022

Honneur

⚽ Poule A

LUNEL US 1
ST JUST ASCM 1
BASSES CEVENNES 1
M LUNARET NORD 2
US MONTAGNAC 1
CASTELNAU CRES FC 1

⚽ Poule B

MIREVAL AS 1**VILLEVEYRAC US 1****CANET AS 1****VALRAS SERIGNAN FCO 1** **OU** **CAZOULS MAR MAU 1****SUD HERAULT FO 1****VIAS FCO 1**Date de la 2^{ème} phase :

Journée 1 : 6 février 2022

Journée 2 : 13 mars 2022

Journée 3 : 20 mars 2022

Journée 4 : 3 avril 2022

Journée 5 : 10 avril 2022

Journée 6 : 15 mai 2022

Journée 7 : 22 mai 2022 } Play Off

FEMININES U15 : 2^{EME} PHASE

La commission a établi les poules des féminines U15 pour la 2^{ème} phase selon le classement actuel.

⚽ Poule A

AS MONTARNAUD 1**THONGUE LIBRON FC 1****CORNEILHAN LIGNAN 1****FC MAURIN 1****ASPTT MONTPELLIER 1****SUSSARGUES FC 1****ST JEAN VEDAS 1**

⚽ Poule B

AS PIGNAN 1**VALRAS SERIGNAN FCO 1****AS JUVIGNAC 1****3MTKD****US LUNEL 1****GC LUNEL 1****CASTELNAU CRES FC 1**Date de la 2^{ème} phase :

Journée 1 : 15 janvier 2022

Journée 2 : 29 janvier 2022

Journée 3 : 12 février 2022

Journée 4 : 12 mars 2022

Journée 5 : 26 mars 2022

Journée 6 : 9 avril 2022

Journée 7 : 21 mai 2022

La commission décide de mettre en place un Challenge U15F, avec 4 dates et une finale.

1^{er} tour 6 février 2022

2^{ème} tour : 20 mars 2022

3^{ème} tour 3 avril 2022

4^{ème} tour 15 mai 2022.

La finale aura lieu le 12 juin, le jour de la fête du football féminin.

FEMININES U18 : 2^{EME} PHASE

La commission a établi les poules des féminines U18 pour la 2^{ème} phase selon le classement actuel.

⚽ Poule A

FC PAS DU LOUP 1

FC MAURIN 1

US ST MARTIN LONDRES 1

THONGUE LIBRON FC 1

CORNEILHAN LIGNAN 1

⚽ Poule B

ENT PERRIER VERGEZE 1

AS LA GRANDE MOTTE 1

ST CLEMENT MONTFERRIER 1

VALRAS SERIGNAN FCO 1

FABREGUES AS 1

Date de la 2^{ème} phase :

Journée 1 : 15 janvier 2022

Journée 2 : 29 janvier 2022

Journée 3 : 12 février 2022

Journée 4 : 12 mars 2022

Journée 5 : 26 mars 2022

Journée 6 : 2 avril 2022

Journée 7 : 9 avril 2022

Journée 8 : 23 avril 2022

Journée 9 : 7 mai 2022

Journée 10 : 21 mai 2022

La commission décide de mettre en place un Challenge U18F, avec 3 dates et une finale.

1^{er} tour 6 février 2022

2^{ème} tour : 20 mars 2022

3^{ème} tour 15 mai 2022.

La finale aura lieu le 12 juin, le jour de la fête du football féminin.

FEMININES U13 : 2^{ÈME} PHASE

À la suite du sondage auprès des clubs pour la catégorie U13F sur les 13 clubs engagés seul 6 clubs ont répondu vouloir faire le championnat U13F. 4 veulent poursuivre les plateaux. La Commission Féminine a donc pris la décision de faire un championnat avec les 6 clubs et les autres continuerons sous forme de plateau amical.

⚽ Poule unique

AGDE RCO 1

ST CLEMENT MONTFERRIER 1

ASPTT MONTPELLIER 1

JACOU CLAPIERS FA 1

GIGNAC AS 1

PI VENDARGUES 1

Date de la 2^{ème} phase :

Journée 1 : 15 janvier 2022

Journée 2 : 22 janvier 2022

Journée 3 : 5 février 2022

Journée 4 : 12 février 2022

Journée 5 : 12 mars 2022

Journée 6 : 19 mars 2022

Journée 7 : 2 avril 2022

Journée 8 : 9 avril 2022

Journée 9 : 14 mai 2022

Journée 10 : 21 mai 2022

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES A 11 INTERDISTRICT

⚽ Poule 0

ST THIBERY SC 1/ENT PERRIER VERGEZE 1

Du 28 novembre 2021

Est reportée au 16 janvier 2022

(Accord des 2 clubs)

ST PARGOIRE FC 1/ALES EN CEVENNES 2

Du 12 décembre 2021

Est reportée au 20 février 2022

(Covid - Accord des 2 clubs)

INFORMATIONS

Ce samedi 11 décembre 2021 sur le stade municipal de Lignan sur Orb a eu lieu le troisième **Rassemblement Découverte** consacré aux catégories U6 à U13.

Ce sont 152 petites footballeuses qui malgré le froid ont répondu présentes.

Au programme de la journée ; rencontres de foot à 8 et de foot à 5 avec ateliers PEF et concours de dessins.

Ces ateliers ont été animés par deux jeunes filles en mission de service civique.

Merci au club de Entente Corneilhan Lignan pour l'accueil et l'organisation aux membres de la commission technique, aux joueuses éducateurs et dirigeants.

PENALITE

ENT PERRIER VERGEZE 1/ST CLEMENT MONTFERRIER 1

52485.1 – Féminines U18 (A) du 11/12/2021

Mail du 10/12/2021 de PERRIER VERGEZE pour notifier son horaire moins de 10 jours avant la rencontre.

Conformément à l'article 7 du Règlement des Compétitions Officielles donne match perdu par pénalité à ENT PERRIER VERGEZE avec **amende de 20 €**.

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

VIL MAGUELONE 1

52236.1 – Féminines à 8 (B) du 12/12/2021

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (défaut de composition d'équipe)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES - TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

VIL MAGUELONE 1

52236.1 – Féminines à 8 (B) du 12/12/2021

Amende : 1€ : 1^{ère} infraction (défaut de composition d'équipe)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES - RAPPEL

ENT PERRIER VERGEZE 1

52482.1 – Féminines U18 (A) du 4/12/2021

FC PAS DU LOUP 1

52484.1 – Féminines U18 (A) du 11/12/2021

ENT PERRIER VERGEZE 1

52485.1 – Féminines U18 (A) du 11/12/2021

THONGUE LIBRON FC 1

52807.1 – Féminines U18 (B) du 11/12/2021

MONTARNAUD AS 1

52102.1 – Féminines U15 (A) du 12/12/2021

US LUNEL 1

52530.1 – Féminines U15 (B) du 11/12/2021

ASPTT MONTPELLIER 1

52531.1 – Féminines U15 (B) du 11/12/2021

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion mardi 11 janvier 2021 du, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 11 janvier 2021 à 17h30

La Présidente,
Marie-Claude Espinosa

La Secrétaire,
Sabine Leseur

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 14 décembre 2021

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Henri Blanc – Stéphane Cerutti – Pierre Espinosa – Franck Gidaro – Patrick Ruiz**

Excusés : **MM. Mebarek Guerroumi – Michel Pesquet – Michel Prudhomme Latour**

Absents : **MM. Mehdi Lesnes – Yves Plouhinec – Damien Suc**

Le procès-verbal de la réunion du 7 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 14 du 19 novembre 2021

Rubrique Feuilles de match informatisées – tablette non utilisée

MONTBL BESSAN STTHIB 2

51963.1 – U15 Avenir (F) du 13 novembre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI – absent à la formation du 19 octobre 2021)

Au vu des explications complémentaires fournies par mail le 24 novembre 2021, la Commission **ANNULE L'AMENDE.**

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HÉRAULT U17

CORNEILHAN LIGNAN 1 ou M. ST MARTIN AS 1/JACOU CLAPIERS FA 1

Du 8 janvier 2022

Est reportée à une date ultérieure

(Instance en cours sur le tour précédent)

U15 AVENIR

⚽ Poule A

LUNEL VIEL-COURCHAMP 1/MAUGUIO CARNON US 2

Du 11 décembre 2021

Est reportée au 15 décembre 2021

(Cas covid – accord des clubs)

INFORMATION AUX CLUBS

VIASSOIS FCO 1/S. POINTE COURTE 1

54815.1 – Coupe de l'Hérault U17 du 4 décembre 2021

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

En raison d'instances en cours et du calcul du bonus-malus, les poules de la deuxième phase des championnats U19, U17 Ambition et U15 Ambition seront déterminées en janvier 2022.

Les poules des championnats Avenir de la deuxième phase seront établies le lundi 21 décembre 2021.

Pour rappel, la deuxième journée Futsal en extérieur U15 et U17 est programmée au 15 janvier 2022. Les plateaux seront diffusés sur le site internet du District de l'Hérault de Football la semaine prochaine.

FORFAIT

VIA DOMITIA USCNM 1

51292.1 – U19 Brassage (A) du 11 décembre 2021

À MARSEILLAN CS 1

Courriel du 8 décembre 2021

Amende : 14 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAIS

Vu la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

VIASSOIS FCO 1

54815.1 – Coupe de l'Hérault U17 du 4 décembre 2021

Amende : 2^{ème} HD* : 50 € (1^{er} HD* JO N° 17 – PV Animation)

(Cachet de la Poste du 8 décembre 2021)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES - RAPPEL

VIASSOIS FCO 1

51635.1 – U17 Ambition (E) du 11 décembre 2021

GIGNAC AS 1

52143.1 – U15 Ambition (D) du 11 décembre 2021

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 20 décembre 2021**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le lundi 20 décembre 2021 à 15h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Pierre Espinosa

SECTION FOOTBALL ANIMATION

Réunion du mardi 14 décembre 2021

Présidence : **M. Gaëtan Odin**

Présents : **MM. Benjamin Caruso – Henri Blanc – Gabriel Jost – Gilbert Malzieu – Guy Rey – Sofian Azib – Mohamed Belmaaziz**

Absents excusés : **MM Alain Huc – Hicham Akrouh – Claude Fraysse – Marc Goupil – Antoine Jimenez – David Legras**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 8 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

SECTION U10

FORFAITS

PLATEAUX DU 11 DECEMBRE 2021

NIVEAU 2

Poule B à OJ Béziers

CAZOULS MAR MAU

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Poule B à Neffies

OJ BEZIERS 3

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 11 DECEMBRE 2021

NIVEAU 2

Poule F

US BASSES CEVENNES

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule G à Jacou

US MAUGUIO CARNON

Amende : 45 € (8 joueurs + dirigeant)

Poule G

PAILLADE MERCURE

Amende : 5 € (dirigeant)

SECTION U11

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 11 DECEMBRE 2021

NIVEAU 2

Poule C

US MONTAGNAC

Amende : 5 € (dirigeant)

Poule E

AS JUVIGNAC

Amende : 5 € (dirigeant)

SECTION U12

INFORMATION CLUBS

ENT MMF-MTP ATHLETIC 1/LUNEL GC 3

54619.1 – U12 niveau 1 (D) du 11/152/2021

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

MTP LEMASSON RC 2

54621.1 – U12 niveau 1 (D) du 11/12/2021

Contre Castelnau

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe CASTELNAU CRES 3 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MTP LEMASSON 2 sans amende (Covid) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CASTELNAU CRES 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

ENT MONTADY/VIA DOMI

54722.1 – U12 niveau 3 (A) du 4/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FC SAUVIAN 1

54722.1 – U12 niveau 3 (A) du 4/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

US BEZIERS 2

54721.1 – U12 niveau 3 (A) du 4/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

LESPIGNAN VENDRES FC 2

54721.1 – U12 niveau 3 (A) du 4/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FC MAURIN 2

54766.1 – U12 niveau 3 (D) du 4/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

US MAUGUIO CARNON 3

54769.1 – U12 niveau 3 (D) du 11/12/2021

Amende : 5 € (banc)

ST JUST 1

54687.1 – U12 niveau 2 (E) du 1/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

ES PEROLS 2

54687.1 – U12 niveau 2 (E) du 1/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

AS LATTES 4

54665.1 – U12 niveau 2 (C) du 11/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

BEZIERS AS 4

54645.1 – U12 niveau 2 (B) du 27/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**AGDE RCO 6**

54645.1 – U12 niveau 2 (B) du 27/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**FLORENSAC PINET 2**

54651.1 – U12 niveau 2 (B) du 11/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**BEZIERS AS 4**

54651.1 – U12 niveau 2 (B) du 11/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**US GRABELS 3**

54586.1 – U12 niveau 1 (B) du 4/12/2021

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)**GIGEAN RS 2**

54586.1 – U12 niveau 1 (B) du 4/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**AS LATTES 3**

54605.1 – U12 niveau 1 (C) du 11/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**BEZIERS AS 4**

54647.1 – U12 niveau 2 (B) du 4/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**SECTION U13****ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

B. JEUNESSE 1

54441.1 – U13 niveau 3 (A) du 11/12/2021

Amende : 15 € (arbitre + 2 arbitres assistants)**ES PEROLS 1**

54486.1 – U13 niveau 3 (D) du 11/12/2021

Amende : 5 € (banc)**ENT CORNEILHAN LIGNAN 1**

54253.1 – U13 niveau 1 (A) du 8/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

AS BEZIERS 1

54253.1 – U13 niveau 1 (A) du 8/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

US MONTAGNAC 1

54451.1 – U13 niveau 3 (B) du 4/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FC MONTPEYROUX 1

54498.1 – U13 niveau 3 (E) du 4/12/2021

Amende : 5 € (banc)

ST ANDRE SANGONIS

54497.1 – U13 niveau 3 (E) du 4/12/2021

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)

SC LODEVE 1

54497.1 – U13 niveau 3 (E) du 4/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

MEZE STADE FC 1

54331.1 – U13 niveau 2 (B) du 4/12/2021

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)

ST GELY FESC 2

54406.1 – U13 niveau 2 (G) du 4/12/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

LAVERUNE FC 1

54376.1 – U13 niveau 2 (E) du 4/12/2021

Amende : 5€ (arbitre)

MTP LEMASSON 1

54393.1 – U13 niveau 2 (F) du 4/12/2021

Amende : 5€ (arbitre assistant)

AS ST MARTIN MTP 1

54424.1 – U13 niveau 2 (H) du 11/12/2021

Amende : 5€ (arbitre assistant)

US MAUGUIO CARNON 1

54394.1 – U13 niveau 2 (F) du 11/12/2021

Amende : 15 € (arbitre + arbitre assistant + banc)

PENALITE

MIDI LIROU CAPESTANG 1/SUD HERAULT FO 1

54319.1 – U13 niveau 2 (A) du 11/11/2021

Mail de Sud Hérault en date du 10/12/2021 indiquant que l'horaire de Midi Lirou n'été pas notifié et qu'il appliquer l'article 7 du règlement des compétitions officielles.

Conformément à l'article 7 du Règlement des Compétitions Officielles donne match perdu par pénalité à MIDI LIROU CAPESTANG avec **amende de 20 €**.

FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

MONTPEYROUX FC 1

54498.1 – U13 niveau 3 (E) du 4/12/2021

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (cachet de la poste du 8/12/2021)

BALARUC STADE 1

54451.1 – U13 niveau 3 (B) du 4/12/2021

Amende : 50€ : 2^{ème} H.D* (cachet de la poste du 8/12/2021)

H.D* : hors délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES - RAPPEL

CORNEILHAN LIGNAN 1

54253.1 – U13 niveau 1 (A) du 8/12/2021

AS BEZIERS 1

54260.1 – U13 niveau 1 (A) du 11/12/2021

CORNEILHAN LIGNAN 1

54261.1 – U13 niveau 1 (A) du 11/12/2021

AS LATTES 1

54261.1 – U13 niveau 1 (B) du 11/12/2021

PI VENDARGUES 1

54306.1 – U13 niveau 1 (D) du 11/12/2021

CORNEILHAN LIGNAN 2

54313.1 – U13 niveau 2 (A) du 8/12/2021

CORNEILHAN LIGNAN 2

54321.1 – U13 niveau 2 (A) du 11/12/2021

MONTBLANC BES STTHIB 1

54335.1 – U13 niveau 2 (B) du 11/12/2021

PUIMISSON AS 1

54351.1 – U13 niveau 2 (C) du 11/12/2021

AS CANET 1

54380.1 – U13 niveau 2 (E) du 11/12/2021

COURNONSEC BS 1

54381.1 – U13 niveau 2 (E) du 11/12/2021

US LUNEL 1

54395.1 – U13 niveau 2 (F) du 11/12/2021

ASPTT MONTPELLIER 1

54425.1 – U13 niveau 2 (H) du 11/12/2021

POUSSAN CA 1

54426.1 – U13 niveau 2 (H) du 11/12/2021

MONTARNAUD AS 2

54574.1 – U12 niveau 1 (A) du 11/12/2021

CLERMONTAISE 3

54576.1 – U12 niveau 1 (A) du 11/12/2021

BAILLARGUES ST BRES VAL 2

54604.1 – U12 niveau 1 (C) du 11/12/2021

MMMF-MTP ATHLETIC 1

54619.1 – U12 niveau 1 (D) du 11/12/2021

MONTBLANC BES STTHIB 2

54635.1 – U12 niveau 2 (A) du 11/12/2021

LESPIGNAN VENDRES FC 1

54636.1 – U12 niveau 2 (A) du 11/12/2021

AS BEZIERS 4

54645.1 – U12 niveau 2 (B) du 8/12/2021

THONGUE LIBRON 2

54650.1 – U12 niveau 2 (B) du 11/12/2021

DOCKERS SETE 1

54664.1 – U12 niveau 2 (C) du 11/12/2021

M. INTER-PAS DU LOUP 2

54680.1 – U12 niveau 2 (D) du 11/12/2021

ST MATHIEU AS 2

54696.1 – U12 niveau 2 (E) du 11/12/2021

MUDAISON ES 2

54709.1 – U12 niveau 2 (F) du 11/12/2021

ASPTT MONTPELLIER 2

54710.1 – U12 niveau 2 (F) du 11/12/2021

BOUJAN FC 1

54439.1 – U13 niveau 3 (A) du 11/12/2021

ALIGNAN AC 1

54440.1 – U13 niveau 3 (A) du 11/12/2021

MONTAGNAC US 1

54454.1 – U13 niveau 3 (B) du 11/12/2021

ENT MONTADY/VIA DOM 1

54455.1 – U13 niveau 3 (B) du 11/12/2021

LAPEYRADE 1

54469.1 – U13 niveau 3 (C) du 11/12/2021

POUSSAN CA 2

54469.1 – U13 niveau 3 (C) du 11/12/2021

LA GRANDE MOTTE AS 1

54484.1 – U13 niveau 3 (D) du 11/12/2021

MARSILLARGUES 1

54485.1 – U13 niveau 3 (D) du 11/12/2021

ST ANDRE SANGONIS 1

54500.1 – U13 niveau 3 (E) du 11/12/2021

ST PARGOIRE FC 1

54501.1 – U13 niveau 3 (E) du 11/12/2021

LESPIGNAN VENDRES 2

54724.1 – U12 niveau 3 (A) du 11/12/2021

ENT MONTADY/VIA 2

54725.1 – U12 niveau 3 (A) du 11/12/2021

ENT VALRAS-CERS 5

54726.1 – U12 niveau 3 (A) du 11/12/2021

BAILLARGUES ST BRES VAL 3

54754.1 – U12 niveau 3 (C) du 11/12/2021

FC 3MTKD 3

54771.1 – U12 niveau 3 (D) du 11/12/2021

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 21 décembre 2021, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES - DÉCISIONS

LESPIGNAN VENDRES FC 1/MONTBLANC BESSAN STTHIB 2

54628.1 – U12 niveau 2 (A) du 27/11/2021

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°16 du 3/12/2021,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe LESPIGNAN 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONTBLANC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

GIGEAN RS 1/BALARUC STADE 1

54449.1 – U13 niveau 3 (B) du 27/11/2021

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°16 du 3/12/2021,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe GIGEAN 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe BALARUC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 21 décembre à 14h

Le Président,
Odin Gaetan

Le Secrétaire de séance
Henry Blanc

SECTION FOOTBALL DIVERSIFIÉ

Réunion du lundi 29 novembre 2021

Présidence : **M. Bernard Plombat**

Présents : **MM. Marc Goupil – Anthony Barbotti – Teddy Caron – M. Khalid Fekraoui**

Absents excusés : **MM. Maxence Laurent - Fabien Azais - Fabrice Etienne**

Le procès-verbal de la réunion du 3 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

BEACH SOCCER

La réunion a eu lieu en Visioconférence. Sur 8 clubs convoqués pour la réunion, 6 étaient présents ;

MHSC BEACH SOCCER

BEACH SOCCER BASSIN DE THAU

GRANDE MOTTE PYRAMIDE BEACH SOCCER

FC MAURIN

ENT ST CLEMENT MONTFERRIER

PALAVAS BEACH SPORTS

Une proposition est faite pour pratiquer le Beach Soccer plus longtemps, afin d'augmenter la durée de la compétition sur la saison 2022. La répartition des rencontres se fera sur 4 sites, Palavas, Montpellier, Balaruc et la Grande Motte.

Nous avons proposé la mise en place d'un groupe de travail avec les membres actifs des clubs.

Des formations théoriques seront proposées à partir de janvier 2022 pour les arbitres et la mise en pratique sur le terrain des événements des clubs.

La liste des 20 joueurs par club reste à définir.

Date limite des inscriptions des équipes le 15 avril 2022.

Prochaine réunion février 2022.

Le Président,
Bernard Plombat

La Secrétaire,
Khalid Fekraoui

PROCES-VERBAL DE LA SECTION DES MESURES ADMINISTRATIVES

SECTION MESURES ADMINISTRATIVES

Séance du lundi 06 Décembre 2021

Présidence : **M. Selles Serge**

Présents : **Mme Pepin Valérie M. Gaze Bernard**

Le procès-verbal de la réunion du 29 Novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

1- De la section désignations	Dossier	
2- De la section contrôle	Dossier	
3- Du bureau de la CDA	Dossiers	8
4- De la commission discipline	Dossier	
5- De la section formation	Dossier	
6- Audition	Dossiers	
7- De la commission d'appel	Dossier	
Total	Dossiers	8

AUDITIONS

-Faits reprochés :

Dûment convoqué en audience téléphonique Monsieur **A**, Licence 2543171286

Au motif (4a) du barème des sanctions : Absence de rapport

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Les faits :

Absence de rapport

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise

Ses explications concluent aux reconnaissances des faits qui lui sont reprochés : ...j'ai renvoyé mon rapport modifié qui n'a pas été reçu...

Décision :

Jugeant en premier ressort,

Pcm la commission dit :

Infliger un Avertissement + Un retrait de 6 points au permis d'officier

-Faits reprochés :

Dûment convoqué en audience téléphonique Monsieur **B**, Licence 25447838549

Au motif (4a) du barème des sanctions : Absence de rapport

L'arbitre a été entendu à l'heure précise

Les faits :

Absence de rapport.

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise.

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés

Décision :

Jugeant en premier ressort,

Pcm la commission dit :

Infliger Un avertissement+ un retrait de 6 points au permis d'officier.

-Faits reprochés :

Dûment convoqué en audience téléphonique Monsieur **C**, licence 1425325985

Au motif (4b) du barème des sanctions : retard d'envoi de rapport au-delà de 48h

L'arbitre a été entendu à l'heure précise

Les faits :

Retard d'envoi de rapport au-delà de 48h

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés : ... Il prétend qu'il a renvoyé le rapport modifié

Décision :

Jugeant en premier ressort,

Pcm la commission dit :

Dossier en suspens

-Faits reprochés :

Dûment convoqué en audience téléphonique Mademoiselle **D**, licence 2544224770

Au motif (4a) du barème des sanctions : Absence de rapport

L'arbitre a été entendu à l'heure précise

Les faits :

Absence de rapport

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés

Décision :

Jugeant en premier ressort,

Pcm la commission dit :

Infliger un Avertissement (stagiaire le jour du match)

-Faits reprochés :

Dûment convoqué en audience téléphonique Monsieur **E**, licence 9602183692

Au motif (4f) du barème des sanctions : rapport tardif au-delà de 48h

L'arbitre a été entendu à l'heure précise

Les faits :

Retard d'envoi de rapport de plus de 48h Fait aggravant 1^{er} récidive

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés

Décision :

Jugeant en premier ressort,

Pcm la commission dit :

Infliger un rappel au devoir de sa charge+ 2 WE.SIS +un retrait de 5points au permis d'officier

-Faits reprochés :

Dûment convoqué en audience téléphonique Monsieur **F**, licence 2546366955

Au motif (4b) du barème des sanctions : Absence de rapport

L'arbitre a été entendu à l'heure précise

Les faits :

Absence de rapport

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés

Décision :

Jugeant en premier ressort,

Pcm la commission dit :

Retenant des circonstances atténuantes Infliger un simple Avertissement car il est stagiaire le jour du match

-Faits reprochés :

Dûment convoqué en audience téléphonique Monsieur **G**, licence 2546726705

Au motif (4d) du barème des sanctions : Retard tardif de rapport de plus de 48h

L'arbitre a été entendu à l'heure précise

Les faits :

Retard d'envoi de rapport de plus de 48h

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés

Décision :

Jugeant en premier ressort,

Pcm la commission dit :

Infliger un Avertissement + Un retrait de 5 points au permis d'officier

-Faits reprochés :

Dûment convoqué en audience téléphonique Monsieur **H**, licence 2543861141

Au motif (10a) du barème des sanctions : Relationnel inopportun

L'arbitre a été entendu à l'heure précise

Les faits :

Relationnel inopportun

Discussion :

L'arbitre a été entendu à l'heure précise

Ses explications concluent à la reconnaissance des faits qui lui sont reprochés

Décision :

Jugeant en premier ressort,

Pcm la commission dit :

Infliger un Avertissement+ 2WE SIS +un retrait de 10 points au permis d'officier

Rappel aux arbitres.

Afin d'éviter toutes sanction(s) inutile(s) désagréables, il est impératif d'envoyer le rapport d'après match à la commission compétente dans un délai de 48h même s'il n'y a aucune sanction administrative dans la rencontre.

Nous vous informons également, que votre présence devant une commission (discipline, appel disciplinaire, etc...) est obligatoire, pour permettre à ces commissions de se faire une idée de l'affaire jugée en toute objectivité.

NB : L'arbitre peut demander un report horaire, le même jour que celui de la convocation entre 17 et 19h à arbitres@herault.fff.fr

Le seul retrait de points ne devenant une sanction qu'à la perte de totale de bonus, l'arbitre et le club seront avertis de la décision par courriel et la parution au PV de la SMA, sans convocation de l'arbitre. Dès lors si l'arbitre juge « inopportun » la décision du retrait de points de la SMA à compter de la prise de connaissance de la décision, il aura sept jours pour faire opposition et demander à comparaitre pour faire valoir sa défense devant la SMA qui jugera de maintenir de sursoir ou d'abroger ladite décision.

La section juge en premier ressort au nom de la CDA dont elle a délégation. Ses décisions concernant les sanctions prises à l'égard d'un arbitre et l'attribution négative de points sur le bonus initial de 30 points sont susceptibles d'appel devant la commission générale d'appel du district et/ou son club d'appartenance, dans un délai réglementaire selon les articles 188 ; 189 ; 190 des RG ou l'article 9 du statut de l'arbitrage.

Le Président
Serges Selles

Le secrétaire
Bernard Gaze

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 9 décembre 2021

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**

Présents : **MM. Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Jean-Pierre Caruso – Christian Naquet – Francis Pascuito – Joël Roussely – Serge Selles**

Absents excusés : **MM. Gérard Baro – Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M^{me} Maryline Loos**, agente administrative du District

Le procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

MARSEILLAN CS 2/U.S. BEZIERS 3

24086055 – Coupe Hérault Vétérans du 22 octobre 2021

Match arrêté à la suite d'incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 2 décembre 2021 :

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 1445320354, arbitre, dirigeant de MARSEILLAN CS 2 ;
- M. B, licence n° 1475321591, joueur de MARSEILLAN CS 2 ;
- M. C, licence n° 1374016936, joueur de l'US BEZIERS 3 ;
- M. D, licence n° 2311119712, joueur capitaine de l'US BEZIERS 3,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Jean-Luc Sabatier étant absent à audition, c'est M. Jean-Pierre Caruso qui a pris le rôle de président,

Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Met le dossier en délibéré au 9 décembre 2021.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

A la 60^e minute de jeu, un joueur de MARSEILLAN CS 2 fait l'objet d'un tackle par derrière de la part d'un adversaire encouragé par un de ses coéquipiers qui a crié : « tombez-le »,

En se relevant, le joueur de MARSEILLAN CS 2 demande des explications à l'adversaire qui avait prononcé ces mots, s'en suit un accrochage,

Un joueur de l'U.S. BEZIERS 3, M. C, non concerné par l'altercation, attrape le joueur de MARSEILLAN CS 2 par la nuque et lui assène un violent coup de tête,

Un attroupement est créé par l'incident ; à ce moment-là l'arbitre décide d'arrêter la rencontre,

Lors de l'audition, l'arbitre ne se rappelle plus des circonstances exactes de l'incident ; il ne souvient que d'un regroupement,

Le joueur de MARSEILLAN CS 2 confirme avoir demandé des explications à la suite de l'interjection d'un adversaire (« tombez-le ») puis, à la suite de l'altercation, avoir reçu un violent coup de tête de la part de M. C,

M. C explique lors de l'audition qu'il est intervenu dans l'altercation, et que c'est en voulant séparer les protagonistes qu'il a malencontreusement heurté de la tête du joueur adverse en reculant,

La commission prend connaissance du dépôt de plainte du joueur de MARSEILLAN CS 2 et de son certificat médical stipulant huit (8) jours d'ITT,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une ITT égale à 8 jours) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 100 € (motif de la sanction) + 160 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. C, licence n° 1374016936, joueur de l'US BEZIERS 3, un (1) an de suspension ferme à dater du 13 décembre 2021 ;
- une amende de 260 € au club U. S. BEZIERS, responsable du comportement de son joueur.

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner match perdu par pénalité aux deux équipes.

Inflige une amende de 50 € aux deux clubs.

Inflige une amende de 70 € au club U. S. BEZIERS pour non-envoi du rapport de M. C, dûment demandé et non reçu à ce jour.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST GELY FESC 1/ST THIBERY SC 1

23500540 – Départemental 1 du 5 décembre 2021

Propos de M. X et M. Y envers le corps arbitral

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la fin de la rencontre, un joueur de ST THIBERY SC 1, M. X, accompagné de l'un de ses dirigeants, M. Y, s'est adressé au corps arbitral en ces termes : « bon à rien », « tu vaux rien », « les arbitres vous êtes tous des grosses merdes »,

Le dirigeant rajoute : « vous êtes la honte de l'arbitrage », « maintenant vous allez pouvoir monter chercher votre gros chèque »,

Demande à :

- M. X, licence n° 2543224303, joueur de ST THIBERY SC 1 ;
 - M. Y, licence n° 1485320725, dirigeant de ST THIBERY SC 1,
- un rapport détaillé chacun sur les faits reprochés, avant le jeudi 23 décembre 2021.

PALAVAS CE 2/ST MATHIEU AS 1

23500673 – Départemental 2 (A) du 5 décembre 2021

Coup à adversaire de la part de M. X

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 32^e minute de jeu, un joueur de ST MATHIEU AS 1, M. X, venant d'être insulté par un adversaire, s'approche de ce dernier et lui donne un coup de poing au niveau des épaules, M. X a alors été sanctionné d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. X, licence n° 2588629603, joueur de ST MATHIEU AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 6 décembre 2021 ;**
- **une amende de 80 € au club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LA GRANDE MOTTE AS 1/VENDARGUES PI 2

23500807 – Départemental 3 (A) du 5 décembre 2021

Comportement de M. X et M. Y

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 37^e minute de jeu, un joueur de LA GRANDE MOTTE AS 1, M. X, s'est dirigé vers un spectateur et a eu un échange avec lui,
Soudain, M. X escalade le grillage pour en découdre avec lui,
Un de ses coéquipiers, M. Y, quitte à son tour le terrain pour s'immiscer dans cette échauffourée,
Cet incident a duré cinq minutes et l'arbitre a exclu les deux joueurs une fois revenus sur le terrain,

Demande à :

- M. X, licence n° 2547078164 ;
- M. Y, licence n° 1425337857,

joueurs de LA GRANDE MOTTE AS 1, un rapport sur les faits reprochés, avant le jeudi 23 décembre 2021, et, **compte-tenu des faits qui leur sont reprochés, proroge leur suspension automatique, conformément l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

TEYRAN ASP 1/JACOU CLAPIERS FA 2

23500808 - Départemental 3 (A) du 5 décembre 2021

Coups entre joueurs de la part de M. X, M. Y et M. Z

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 70^e minute, lors d'une action de jeu, un joueur de TEYRAN ASP 1, M. X, se dirige vers le camp adverse côté gauche ; à l'extérieur de la surface de réparation, un adversaire, M. Y le tacle et prend le ballon,

L'arbitre laisse continuer le jeu pour voir la trajectoire du ballon ; lorsqu'il revient à la faute du tacle, les deux joueurs se disputaient et avançaient l'un vers l'autre, pour finir par faire tête contre tête,

L'arbitre arrête momentanément le jeu,

C'est à ce moment que M. X donne le premier coup de poing à M. Y, qui a également riposté par un coup de poing, S'en sont suivi des échanges de coups de poing entre les deux joueurs,

A cet instant, un joueur de TEYRAN ASP 1, M. Z, vient en courant de loin, saute et donne un coup de pied à M. Y,

Une fois la dispute terminée, l'arbitre a sanctionné les trois joueurs d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

A la fin de la rencontre, les trois joueurs se sont rassemblés pour se présenter des excuses mutuelles ainsi qu'à l'arbitre,

Dans son rapport, M. Y explique qu'il a accidentellement écrasé le pied de son adversaire lors d'un duel, à la suite de quoi il s'est dirigé vers lui pour s'excuser,
Or, son adversaire l'insulte, met son front contre le sien, le menace puis le gifle,
Il a donc rétorqué et, tandis que plusieurs joueurs se sont interposés entre eux, un adversaire a tenté de lui mettre un coup de pied sauté en pleine tête,

Dans son rapport, M. X s'excuse pour les faits de violence qui ont eu lieu lors de cette rencontre,

M. Z n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger à :

- **M. X, licence n° 2543198175, joueur de TEYRAN ASP 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 6 décembre 2021 ;**
- **une amende de 80 € au club A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN, responsable du comportement de son joueur.**

Infliger à :

- **M. Y, licence n° 2548094832, joueur de JACOU CLAPIERS FA 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 6 décembre 2021 ;**
- **une amende de 80 € au club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire et retenant qu'il est venu en courant de loin agresser un joueur,
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger à :

- **M. Z, licence n° 2543729859, joueur de TEYRAN ASP 1, neuf (9) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 6 décembre 2021 ;**
- **une amende de 80 € au club A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE 1/BOUJAN FC 1

23500934 – Départemental 3 (B) du 28 novembre 2021

Match joué alors que des joueurs de BOUJAN FC 1 n'avaient pas de Pass sanitaires valides

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Prend connaissance du dossier transmis par la Commission des Règlements et Contentieux lors de sa réunion du 6 décembre 2021,

Il ressort de la feuille de match et du courriel du club de M. CELLENEUVE 1 que cinq joueurs de l'équipe adverse n'ont pas présenté de Pass sanitaire valides avant la rencontre, mais que l'arbitre a tout de même fait jouer le match,

Demande à :

- M. A, licence n° 2547838549, arbitre ;
- M. B, licence n° 1438922456, délégué,

un rapport détaillé chacun sur les raisons d'avoir fait participer des licenciés qui n'avaient pas de Pass sanitaires valides, avant le jeudi 23 décembre 2021.

BOUZIGUES LOUPIAN AC 1/MAURIN FC 1

50288.1 – Départemental 3 (C) du 24 octobre 2021

**Match arrêté à la suite d'incidents
Coup de M. E envers un adversaire**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 2399801985, arbitre ;
- M. B, licence n° 1470003596, dirigeant de MAURIN FC 1,

Noté l'absence excusée de :

- M. C, licence n° 1420145480, dirigeant de BOUZIGUES LOUPIAN AC 1 ;
- M. D, licence n° 2544278295, joueur de MAURIN FC 1,

Noté l'absence non excusée de :

- M. E, licence n° 1485322623, joueur de BOUZIGUES LOUPIAN AC 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Vu les divers rapports en sa possession et plus particulièrement celui de l'arbitre, il ressort des auditions et des confrontations de ce jour les éléments suivants (absence de M. C, dirigeant de BOUZIGUES LOUPIAN AC 1, excusé par suite d'absence de Pass sanitaire) :

L'arbitre officiel de la rencontre indique avoir sanctionné le joueur de BOUZIGUES LOUPIAN AC 1, M. E, d'un second carton jaune, synonyme d'exclusion, à la suite d'un fait de jeu contre un adversaire, M. D,

M. E à la vue du rouge, a dans un premier temps menacé l'officiel de faire dégénérer la rencontre, puis feint de quitter le terrain ; il revient dans le dos de l'officiel et assène un coup de poing à la tempe d'un joueur de MAURIN FC 1, M. F, qui s'écroule,

S'en suit une bagarre entre les joueurs des deux équipes à laquelle se mêlent certains dirigeants venus soit pour participer à l'échauffourée soit pour séparer les belligérants,

À la suite de ces incidents, l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre à la 80^e minute, sur le score de 1 à 0 en faveur de MAURIN FC 1,

Dans son rapport, M. C, dirigeant de BOUZIGUES LOUPIAN AC 1, précise que lors de l'altercation, les deux joueurs échangent des mots, et M. D donne une gifle à M. E,

Dans son rapport, M. B, dirigeant de MAURIN FC 1, explique que lors d'une action de jeu, un échange verbal a lieu entre M. E et un de ses joueurs, M. D, qu'il a bousculé,

Il confirme que l'arbitre a donné un second carton jaune à M. E, ce qui a entraîné une bagarre générale,

M. E, auteur présumé du premier coup et expulsé par l'arbitre, n'a pas envoyé de rapport et est absent non excusé à l'audition ; il n'a donc pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 1.2 (cumul de deux avertissements au cours de la rencontre) et l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire, et retenant qu'il est responsable de l'arrêt prématuré de la rencontre ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. E, licence n° 1485322623, joueur de BOUZIGUES LOUPIAN AC 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 octobre 2021 ;**
- **une amende de 90 € au club BOUZIGUES LOUPIAN A. C., responsable du comportement de son joueur.**

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner :

- **match perdu par pénalité à l'équipe de BOUZIGUES LOUPIAN AC 1 pour comportement de son joueur ;**
- **match gagné à l'équipe MAURIN FC 1.**

Infliger une amende de 50 € au club BOUZIGUES LOUPIAN A. C.

Inflige une amende de 70 € au club BOUZIGUES LOUPIAN A. C. pour non-envoi du rapport de M. E, dûment demandé et non reçu à ce jour.

Inflige une amende de 70 € au club BOUZIGUES LOUPIAN A. C. pour absence non excusée de M. E à la convocation de ce jour.

Les frais de déplacement de l'officiel pour audition ce jour, soit 58,66 €, sont à la charge du club BOUZIGUES LOUPIAN A. C.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MIDI LIROU CAPESTANG 1/U.S. BEZIERS 2

23501204 – Départemental 3 (D) du 5 décembre 2021

Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Le rapport de l'arbitre et la feuille de match informatisée (FMI) mentionnent la blessure d'un joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, M. C (lorsqu'il est retombé à la suite d'un duel),

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 90^e minute, contestant un pénalty pour l'équipe adverse, un joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, M. D, l'a insulté dans une autre langue,

La fin du match a été particulièrement compliquée et il s'est hâté de siffler la fin de la rencontre,

Il estime être retourné dans son vestiaire « par miracle sans avoir été agressé », a pris connaissance du fait que le président du club local a contacté la gendarmerie mais n'a pas été témoin d'incidents puisque dans son vestiaire,

Lors de la signature de la feuille de match informatisée par les capitaines après la fin de la rencontre, celui de MIDI LIROU CAPESTANG 1 a demandé à récupérer la tablette pour chercher son code mais en a profité pour modifier des sanctions disciplinaires saisies sur la FMI (initialement deux avertissements et une exclusion pour MIDI LIROU CAPESTANG 1 ; après modifications : un avertissement pour MIDI LIROU CAPESTANG 1, et un avertissement et une exclusion U.S. BEZIERS 2),

La commission a modifié les sanctions comme présentées par l'arbitre,

Il ressort du rapport du club de MIDI LIROU CAPESTANG 1 qu'à la 30^e minute, un joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, M. B, a été victime d'un tacle qui lui a occasionné une blessure,

Il a été remplacé par M. C qui a également été blessé à la suite d'un tacle par derrière,

A la 90^e minute, le club reconnaît que M. D, a dit à l'arbitre : « vous n'avez pas le droit de faire ça, vous vous chiez dessus c'est une honte » et demande une indulgence vu le contexte difficile,
Le public a contesté les décisions arbitrales et a hué l'arbitre vers la fin de la rencontre,
A la fin du match, les supporters de l'U.S. BEZIERS 2 ont insulté et menacé les joueurs adverses, se sont approchés des vestiaires et ont tenté de forcer la porte qui donne accès aux vestiaires et au terrain,
Un supporter a jeté un caillou sur un joueur (touché à l'œil droit),
Le club rajoute qu'il y a erreur sur l'identité des avertis de son équipe : ce ne sont pas les joueurs M. G (n° 2) et M. H (n° 12) qui ont été avertis mais M. C (n° 14) et le dirigeant M. E (M. H étant remplaçant à la minute de la sanction indiquée sur la FMI),

Dans son rapport, M. C confirme avoir été victime d'un tacle par derrière, sans donner l'identité du joueur adverse, et s'être vu sanctionné d'un avertissement à la suite de ses mauvaises paroles envers son adversaire,

Demande à M. A, licence n° 1438918803, arbitre, un rapport détaillé sur :

- le comportement des supporters à son encontre pendant le match et leur appartenance ;
- son retour au vestiaire à la fin de la rencontre et les circonstances de son départ du stade ;
- l'identité exacte des licenciés de MIDI LIROU CAPESTANG 1 sanctionnés d'un avertissement (possibilité de se rapprocher du secrétariat de la commission pour consulter les photos des licences),

avant le jeudi 23 décembre 2021.

Demande à :

- M. B, licence n° 2543339697 ;
- M. C, licence n° 2020472510,

joueurs de MIDI LIROU CAPESTANG 1, un rapport détaillé chacun sur les circonstances qui ont conduit à leur blessure, avant le jeudi 23 décembre 2021.

Demande à M. D, licence n° 2330021137, joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, un rapport détaillé sur son comportement et ses propos envers l'arbitre quand il a sifflé un penalty pour le club adverse, avant le jeudi 23 décembre 2021, et, **compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, proroge sa suspension automatique, conformément l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

Demande à M. E, licence n° 1445322357, dirigeant de MIDI LIROU CAPESTANG 1, un rapport détaillé sur :

- les incidents qui ont eu lieu après que l'arbitre ai sifflé la fin de la rencontre ;
- le comportement du public ;
- les raisons et l'identité de la personne qui a délibérément modifié la FMI,

avant le jeudi 23 décembre 2021.

Demande à M. F, licence n° 1475317008, dirigeant de U.S. BEZIERS 2, un rapport détaillé sur :

- les incidents qui ont eu lieu après que l'arbitre ai sifflé la fin de la rencontre ;
- le comportement du public,

avant le jeudi 23 décembre 2021.

PRADES LEZ FC 2/LUNEL US 1

23501497 – Départemental 4 (A) du 21 novembre 2021

Menaces à arbitre de la part de M. X hors rencontre

Coups et insultes à joueurs + menaces à arbitre à la fin de la rencontre de la part de M. Y

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport de l'arbitre (bénévole, dirigeant de PRADES LEZ FC 2) qu'avant le début de rencontre, lors du contrôle des Pass sanitaires, un joueur de LUNEL US 1, M. X, qui n'avait pas de Pass sanitaire valide, l'a menacé : il lui a d'abord proposé d'en découdre directement à l'extérieur puis a menacé de se venger au match retour s'il ne jouait celui-ci,

Finalement, le dirigeant de LUNEL US 1 a décidé de ne pas faire jouer ces trois personnes sans Pass sanitaire valide et l'équipe a disputé le match à 11 joueurs (à noter que les joueurs sont pourtant inscrits sur la feuille de match),

Au cours de la rencontre, un autre joueur de LUNEL US 1, M. Y, a donné des coups à ses adversaires et proféré des insultes ; à la fin du match il a dit à l'arbitre « qu'il le retrouverai » et dit que le club adverse était un club de « facho »,

Dans son rapport, M. X reconnaît que son Pass sanitaire n'était pas valide ; il s'est effectivement énervé mais n'a jamais menacé l'arbitre,

Après que son dirigeant lui annonce qu'il ne jouera pas, il a quitté le stade,

Dans son rapport, M. Y explique qu'un joueur adverse a aussi donné des coups tout au long de la rencontre, Il écrit que son attitude n'était pas menaçante et qu'il n'a rien dit après le match,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant à officiel hors rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. X, licence n° 2543585783, joueur de LUNEL US 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 25 novembre 2021 ;
- une amende de 60 € au club U.S. LUNEL, responsable du comportement de son joueur.

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur en action de jeu) + l'article 6 (comportement injurieux à joueur) + l'article 8 (comportement menaçant à officiel) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. Y, licence n° 2547134751, joueur de LUNEL US 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 25 novembre 2021 ;
- une amende de 60 € au club U.S. LUNEL, responsable du comportement de son joueur.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

AS CROIX D'ARGENT 1/MARSILLARGUES 1

23721210 – Départemental 5 (A) du 5 décembre 2021

Comportement de M. X envers l'arbitre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la feuille de match et du rapport de l'arbitre qu'à la 32^e minute de jeu, après que l'arbitre siffle un penalty, un dirigeant de AS CROIX D'ARGENT 1, M. X, l'insulte : « tes cartons tu peux te les mettre dans ton cul »,

Demande à M. X, licence n° 1420684244, dirigeant de AS CROIX D'ARGENT 1, un rapport détaillé sur les faits reprochés, avant le jeudi 23 décembre 2021, et, **compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, le suspend à titre conservatoire à dater du 13 décembre 2021, et ce jusqu'à décision à intervenir.**

MEZE STADE FC 1/PRADES LEZ FC 1

23800160 – U17 Avenir Phase 1 (B) du 4 décembre 2021

Comportement de M. X

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la feuille de match, du rapport de l'arbitre et du rapport de l'observateur qu'à la 87^e minute de jeu, un joueur de MEZE STADE FC 1, M. X, à la suite d'une énième faute d'antijeu, est sanctionné d'un second carton jaune, synonyme d'exclusion,

Il se dirige pour quitter le terrain en insultant l'arbitre (« vas niquer ta mère ») puis rebrousse chemin, fait trente mètres et se dirige vers le capitaine adverse pour le menacer (« viens là, viens là, tu vas voir ») et pour tenter de s'en prendre physiquement à lui, avant d'être retenu par son capitaine,

Alors qu'il se fait escorter par son coach pour quitter le terrain, il crache en direction d'un joueur adverse ; il ne l'atteint pas et ce crachat arrive sur l'épaule d'un de ses propres coéquipiers,

Il est rajouté que son comportement a été irrespectueux envers ses propres dirigeants avant et après le match,

Demande **en urgence, compte-tenu du calendrier général du championnat en U17 Avenir**, à M. X, licence n° 2546665173, joueur de MEZE STADE FC 1, un rapport détaillé sur les faits reprochés, avant le jeudi 16 décembre 2021 et, **compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, proroge sa suspension automatique, conformément l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

Compte-tenu de l'étude du dossier en cours, proroge la suspension automatique de M. Y, licence n° 2546705608, joueur de MEZE STADE FC 1, conformément l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

U.S. LUNEL 1/LUNEL GC 1

24083881 – Féminines U15 Brassage (B) du 4 décembre 2021

Match arrêté à la 45^e minute**Abandon de terrain par LUNEL GC 1**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort de la feuille de match qu'à la 45^e minute de jeu, sur le score de 4 à 1 pour U.S. LUNEL 1, l'équipe adverse a quitté le terrain,

L'arbitre (bénévole, dirigeant de U.S. LUNEL 1) explique dans son rapport que la dirigeante de LUNEL GC 1 a commencé à contester dès la vérification des Pass sanitaires puisque deux de ses joueuses n'en avaient pas de valides (elles n'ont donc pas pu jouer),

La même coach a contesté les décisions arbitrales tout au long de la rencontre, jusqu'à demander à son équipe de quitter le terrain à la suite d'un fait de jeu,

Malgré l'insistance de l'arbitre pour reprendre le jeu, la dirigeante a refusé et le match s'est arrêté à la 45^e minute de jeu,

La dirigeante n'a pas signé la feuille de match (« je ne signe rien, je m'en fous de l'amende ») et n'a pas souhaité rester avec ses joueuses pour le goûter,

Dans son rapport, le club de LUNEL GC 1 explique que la situation était tendue avant même le début de la rencontre suite au contrôle vindicatif des Pass sanitaires, que des insultes ont fusé de la part des joueuses adverses au cours de la rencontre, que l'arbitre n'a pas été neutre, que des joueuses ont été blessées et que leur dirigeante a, après avoir tenté une première fois de ramener le calme en demandant à ses joueuses de regagner le banc de touche, décidé de quitter le match et ne pas revenir aux vestiaires ni signer la feuille par peur,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner :

- **match perdu par pénalité à l'équipe de LUNEL GC 1 pour abandon de terrain ;**
- **match gagné à l'équipe U.S. LUNEL 1.**

Infliger une amende de 50 € au club GALLIA C. LUNELLOIS.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CORNEILHAN LIGNAN 3/PUISSALICON MAGA 2

24137071 – U12 Niveau 1 Phase 2 (A) du 20 novembre 2021

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend le procès-verbal du 25 novembre 2021 :

Il ressort du verso de la feuille de match que la rencontre a été interrompue à plusieurs reprises : après l'entrée sur le terrain d'un parent, ou encore lorsque trois membres du bureau du club de CORNEILHAN LIGNAN 3 ont pénétré sur le terrain pour « calmer tout le monde », mais aussi par la faute d'un dirigeant de PUISSALICON MAGA 2 qui contestait des décisions arbitrales,
Le joueur n° 2 de CORNEILHAN LIGNAN 3 aurait également frappé le joueur n° 2 adverse,

Demande à :

- M. A, licence n° 2338167811, arbitre dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 3 ;
 - M. B, licence n° 2398055594, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 3 ;
 - M. C, licence n° 1032122594, dirigeant de PUISSALICON MAGA 2,
- un rapport détaillé chacun sur :
- le comportement de trois dirigeants et d'un parent entrés sur le terrain ;
 - les raisons des interruptions au cours de la rencontre,
- avant le jeudi 6 décembre 2021.

Constate que M. A n'a pas envoyé son rapport,

Après lecture des rapports reçus,

Demande **en urgence** à M. A, licence n° 2338167811, arbitre dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 3, un rapport détaillé sur :

- le comportement du joueur n° 2 de CORNEILHAN LIGNAN 3, M. X, envers le joueur n° 2 adverse, M. Y ;
- les raisons de l'arrêt du match (quelle équipe a quitté le terrain) ;
- le comportement des dirigeants des deux équipes ;
- l'envahissement de terrain et le comportement d'un parent,

Avant le jeudi 16 décembre 2021.

ETHIQUE

M. X, arbitre officiel

Diffusion d'un fichier audio dans lequel M. X porte des griefs contre le district

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Reprend le procès-verbal du 25 novembre 2021 :

La Commission,

Après audition de :

- M. X, licence n° 2544257675, arbitre officiel, accompagné de son avocate (et du stagiaire de l'avocate) ;
- M. Y, licence n° 1405001714, président du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (club d'appartenance de M. X),

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission met le dossier en délibéré au 2 décembre 2021.

Déclare que M. Jean-Luc Sabatier étant absent à audition, c'est M. Jean-Pierre Caruso qui a pris le rôle de président,

Reprend connaissance du fichier audio transmis par la Commission de l'Arbitrage lors de sa réunion du 15 novembre 2021,

Lors de l'audition et après en avoir en avoir débattu avec l'intéressé, son avocate et le président du club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION reçu à sa demande,

Il ressort que M. X a reconnu avoir enregistré ce message audio dans un groupe privé sur WhatsApp sous le coup de l'émotion, puis que le fichier audio a été diffusé et sorti de son contexte,

Il regrette la tournure prise par ces événements,

La commission lui rappelle que s'il a des griefs envers le district ou certaines personnes, il a la possibilité d'en faire part aux instances en place : l'UNAF (Union nationale des Arbitres de Football) ou encore le CNOSF (Comité national Olympique et sportif français),

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

Infliger à M. X, licence n° 2544257675 appartenant au club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, arbitre officiel du District de l'Hérault, trois (3) matchs de suspension ferme + trois (3) matchs de suspension avec sursis, à dater du 13 décembre 2021.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 16 décembre 2021.

Le Président,
Jean-Luc Sabatier

La Secrétaire,
Maryline Loos



Hérault Sport

vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport
Hérault